



F É D É R A T I O N  
W A L L O N I E - B R U X E L L E S

# C ommission d'aide à la librairie

## Bilan 2014

Fédération Wallonie-Bruxelles

**Service général des lettres et du livre**

boulevard Léopold II 44 – 1080 Bruxelles

[www.lettresetlivre.cfwb.be](http://www.lettresetlivre.cfwb.be)

[www.promotiondeslettres.cfwb.be](http://www.promotiondeslettres.cfwb.be)

[www.culture.be](http://www.culture.be)

---

## Table des matières

1. PRESENTATION .....	3
2. COMPOSITION .....	3
3. L' AIDE A LA LIBRAIRIE .....	4
3.1 LES AIDES SOUMISES A L' AVIS DE LA COMMISSION .....	4
3.1.1 Les subventions pour animations littéraires .....	4
3.1.2 Les subventions pour formation .....	6
3.1.3 Les prêts .....	6
3.2 LES AIDES NON SOUMISES À L' AVIS DE LA COMMISSION.....	7
3.2.1 Les subventions à l'association professionnelle .....	7
3.2.2 Les subventions pour des outils bibliographiques .....	8
3.3 TOTAL DES AIDES AU SECTEUR DE LA LIBRAIRIE .....	9
4. LE LABEL DE QUALITE « LE LIBRAIRE » .....	10
5. AUTRES TRAVAUX DE LA COMMISSION .....	11
5.1 Affinage des critères d'attribution d'une subvention pour animation littéraire .	11
5.2 Marchés publics et remises forcées .....	12
5.3 Librel .....	12
5.4 Le PILEn .....	12
5.5 Les chèques-livres de l'opération « Je lis dans ma commune » .....	13
5.6 Invitation du président de la commission par la ministre.....	13

# 1. PRÉSENTATION

La Commission d'aide à la librairie est régie par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis dans le secteur culturel.

La Commission d'aide à la librairie, instance d'avis auprès du Service général des Lettres et du Livre, remet au Ministre de la Culture des avis :

- sur les demandes d'obtention du label « le libraire », label de qualité des librairies en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ;
- sur les demandes de subvention (pour animation littéraire ou formation) ou de prêt sans intérêts (travaux d'aménagement, achats d'équipement informatique ou développement de rayonnages réservés à la littérature de la FWB) qui peuvent être introduites, par les librairies labellisées en Fédération Wallonie-Bruxelles et par l'organisation représentative des libraires.

Les membres de la Commission formulent également des propositions sur la politique de soutien à la librairie et l'évolution des aides de la FWB en lien avec les évolutions du marché du livre.

## 2. COMPOSITION

La Commission se compose de neuf membres effectifs nommés par le Gouvernement de la FWB.

En 2014, la Commission était composée comme suit :

- quatre experts justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le secteur du livre et de la librairie en particulier :
  - Brigitte de Meeûs
  - Philippe Goffe
  - Xavier Lepoivre
  - Yves Limaugue

- un représentant d'association représentative de librairies agréée :
  - Régis Delcourt (président du Syndicat des libraires francophones de Belgique)
- quatre représentants de tendances idéologiques et philosophiques :
  - Thierry Charue
  - Alain Esterzon
  - deux mandats n'étaient pas pourvus.

La Commission est présidée par Xavier LEPOIVRE. Martine Garsou, directrice générale adjointe du Service général des Lettres et du livre représentait l'administration. Le secrétariat de la Commission a été assuré par Sonia Lefebvre.

En 2014, le secrétariat de la Commission a enregistré 78.5 % de présences sur les quatre réunions organisées les 14 février, 16 mai, 19 septembre et 24 octobre.

Les dates programmées de rentrée des demandes de subvention, de prêt et de labellisation étaient le 30 janvier, le 30 avril, le 30 juillet et le 10 septembre.

### **3. L'AIDE A LA LIBRAIRIE**

#### **3.1 LES AIDES SOUMISES À L'AVIS DE LA COMMISSION**

Les demandes sont analysées minimum 4 fois par an en Commission. L'administration transmet les avis de la Commission au Ministre de la Culture qui décide d'octroyer les aides. En 2014, les ministres ont suivi tous les avis rendus par la Commission d'aide à la librairie.

##### **3.1.1 Les subventions pour animations littéraires**

Les subventions pour des animations littéraires (dont le plafond annuel est de 5.000 € par librairie) sont versées sur la base des justificatifs transmis par les libraires. Ces aides s'élèvent à

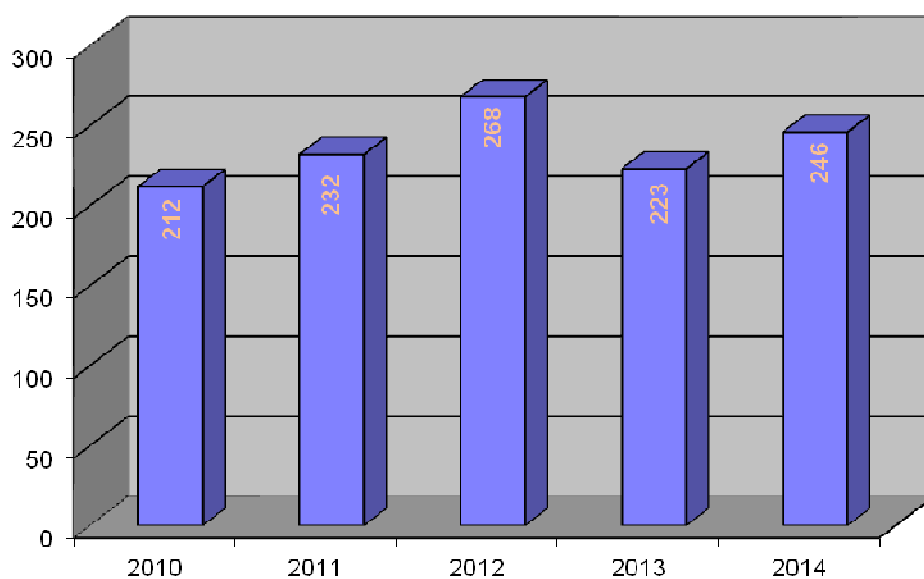
- 400 euros par animation en présence d'un auteur ;
- 200 euros par animation sans présence d'auteur.

En 2014, la FWB a financé<sup>1</sup>, :

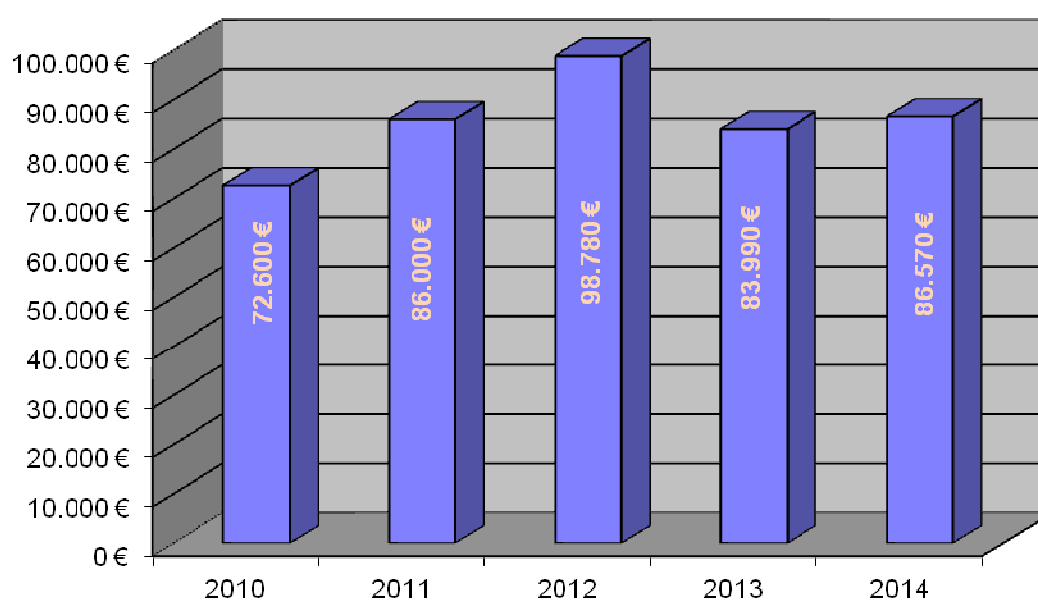
- **246 animations littéraires en librairie**
- **pour un montant total de 86.570 €**,
- **auprès de 30 opérateurs différents.**

Vingt et une animations ont reçu un avis défavorable de la Commission soit parce qu'étant non conformes au cadre défini par la jurisprudence de la Commission soit parce qu'étant hors délais.

### Evolution du nombre d'animations littéraires



### Evolution des subventions pour animations littéraires

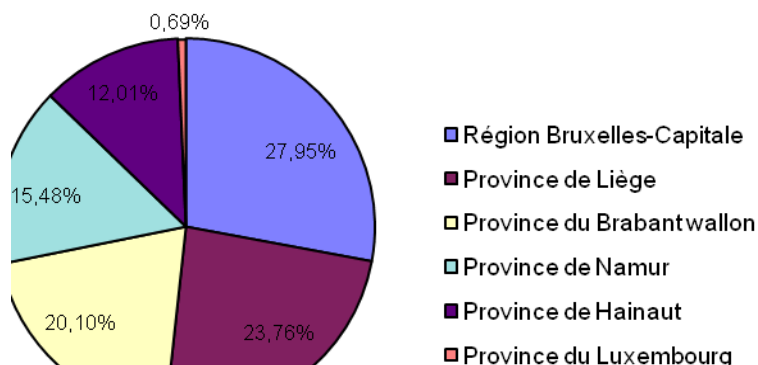


<sup>1</sup> En ce compris les animations littéraires coordonnées par le SLFB pour la Fureur de lire.

En forte croissance entre 2010 et 2012, le nombre d'animations littéraires subventionnées et le montant total des subventions octroyées pour ces animations ont connu une diminution en 2013, conséquence de la réduction de la communication sur l'existence des aides ; réduction générée par l'administration et induite des premières mesures de restrictions budgétaires de la FWB.

### Répartition géographique :

en pourcents du total des subventions



Les demandes émanant des librairies de la Province de Luxembourg restent faibles : à titre de comparaison, la Province de Namur compte autant de librairies labellisées que la Province de Luxembourg et représente 15,45% des aides accordées.

#### 3.1.2 Les subventions pour formation

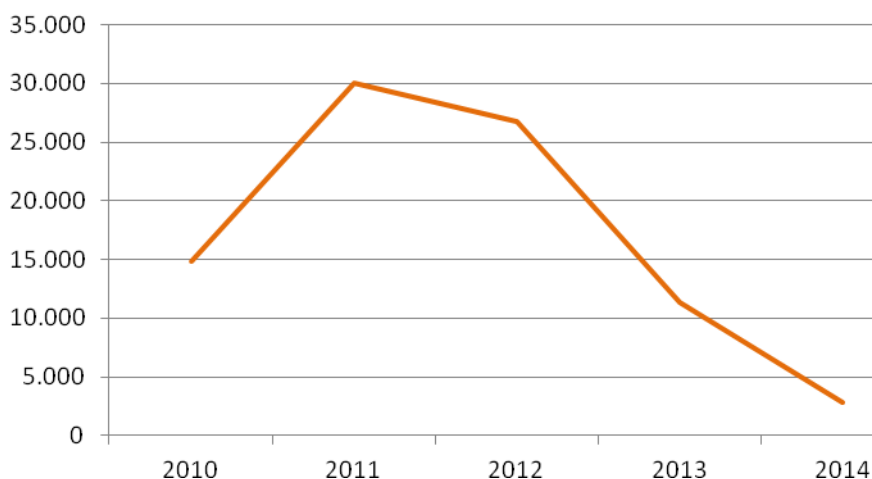
En 2014, une seule demande a été introduite. Un montant de 2.730 € a été accordé pour une formation à l'accueil et à la vente en librairie.

#### 3.2.3 Les prêts

Les prêts ne sont liquidés auprès des demandeurs qu'après présentation des justificatifs ad hoc. En 2014, le plafond des prêts était limité à 10.000 € par librairie.

En 2014, deux demandes ont été introduites et acceptées pour montant total de 2.858 €.

## Evolution du total des prêts accordés



Les fonds disponibles (fonds budgétaires non soumis à la logique des annuités budgétaires) devraient permettre plus de prêts ou des prêts plus importants. Début 2015, la somme disponible s'élevait à 114.000 €. Dans cette logique la Commission travaille sur deux axes de proposition à la Ministre :

- le relèvement du plafond autorisé,
- une collaboration avec le Fonds d'investissement ST'ART, instrument des régions et de la FWB pour le financement des entreprises créatives.

## 3.2 LES AIDES NON SOUMISES À L'AVIS DE LA COMMISSION

### 3.2.1 Les subventions à l'association professionnelle

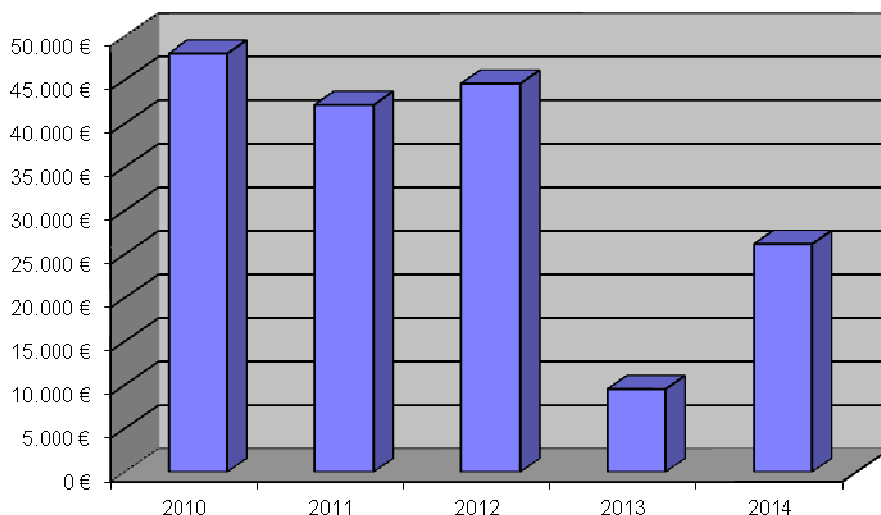
Le montant de l'aide annuelle conventionnée au Syndicat des libraires francophones belges (SLFB) était en 2014 de 45.000 €. Cette aide n'est pas soumise à l'avis de la commission mais ses objectifs sont débattus néanmoins en commission. Cette subvention couvre, entre autres, la cotisation de 16 000 € versée à l'Association pour le développement de la librairie de création (Adelc) en France. L'affiliation du SLFB à l'Adelc permet aux librairies labellisées en Fédération Wallonie-Bruxelles de bénéficier des aides de cette association (sous forme d'entrée dans le capital ou d'apports en compte courant faisant l'objet d'un accord de remboursement). Fin 2014, l'Adelc soutenait ainsi 5 librairies labellisées en FWB par une prise totale de capital à hauteur de 274 556,00€ et par des prêts en cours pour un total de 331 386,00€ dont 150 000,00€ apportés en cours d'année.

Le SLFB s'est également vu attribuer deux subventions (25.000 € et 42.500 €) pour la poursuite de la construction et le lancement en octobre 2014 de [Librel.be](http://Librel.be), portail mutualisé des librairies indépendantes pour la vente de livres numériques.

### 3.2.2 Les subventions pour des outils bibliographiques

Il s'agit ici d'un mécanisme de subvention visant à encourager les libraires à s'abonner des outils professionnels de référencement comme Electre ou Livres-Hebdo. Par le passé, ces aides nécessitaient le passage en commission pour avis. Depuis que les aides à la librairie ont été réservées aux librairies labellisées, ces demandes de subvention, introduites sur base d'une facture justificative, ne passent plus en commission simplifiant ainsi le parcours administratif. En 2014, **35 librairies labellisées** ont bénéficié de cette aide pour un montant total de **26.160 €**

#### Subventions pour abonnements à des outils bibliographiques



Les réductions budgétaires de l'année de 2013 avaient contraint l'administration à ne pas encourager les librairies à introduire des demandes d'intervention pour leurs abonnements à des outils professionnels. Ceci explique la chute en 2013 de ce type de subvention. En 2014, l'aide fut limitée à un seul choix d'abonnement. En fin d'année 2014, des redistributions budgétaires ont permis d'élargir l'enveloppe de ces aides.



### 3.3 TOTAL DES AIDES AU SECTEUR DE LA LIBRAIRIE

#### Sur avis de la commission

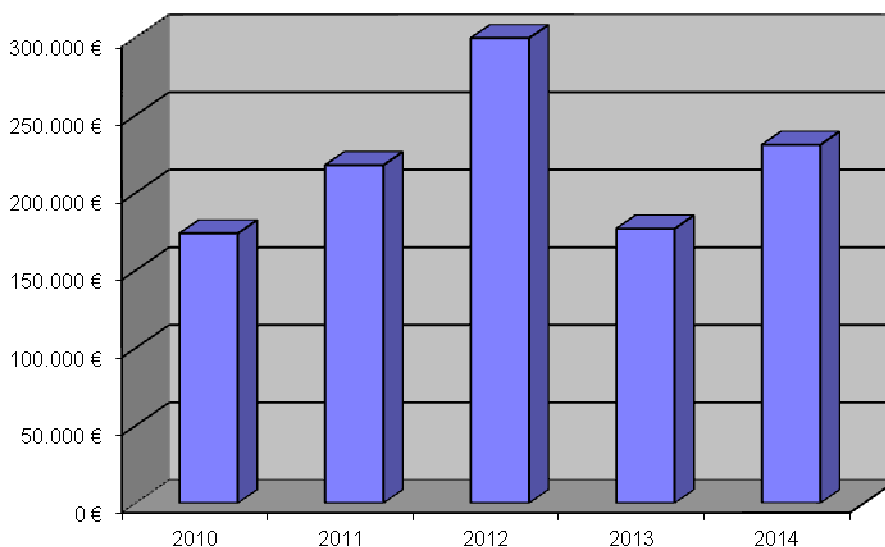
Subventions animations littéraires	86.570 €
Subvention formation	2.730 €
Prêts	2.858 €
	<b>92.158 €</b>

#### Hors avis de la commission

Aide à l'association professionnelle des librairies (SLFB)	45.000 €
Aide au lancement de Librel.be	67.500 €
Subventions pour outils professionnels	26.160 €
	<b>138.660 €</b>

**Total de l'aide au secteur de la librairie en 2014 230.818 €**

#### Evolution des aides à la librairie



L'année 2013 avait enregistré une forte baisse de l'aide totale au secteur de la librairie ramenée au niveau de 2010. Le budget initial 2014 n'aurait pas permis une hausse de cette aide sans l'apport des redistributions budgétaires validées en fin d'année.

La création d'un article budgétaire réservé à l'aide à la librairie serait une manière de stabiliser l'aide au secteur de la librairie d'une année à l'autre. Cette proposition figure d'ailleurs dans les « Priorités 2014-2018 » du Conseil du livre.

## 4. LE LABEL DE QUALITÉ « LE LIBRAIRE »

La procédure de reconnaissance des librairies de qualité a été instituée par un décret du 30 avril 2009 bien que la pratique de labellisation existât depuis 2007, année durant laquelle la Ministre de la Culture créait un label pour les librairies en vue de contribuer à la valorisation d'un métier essentiel à la vie culturelle. Les 11 critères opérationnels, définis en concertation avec le Syndicat des libraires francophones de Belgique, sont inscrits dans l'arrêté d'application du 18 juillet 2013.

Les librairies qui avaient été labellisées entre 2007 et mi-2013 ont été invitées à renouveler leur demande de reconnaissance sur base de l'arrêté précité. En 2014, 33 dossiers de demande de labellisation ont été examinés en Commission. Fin 2014, 51 librairies bénéficiaient du label de qualité « le libraire ». La carte des librairies labellisées avec leurs coordonnées est accessible sur le site [www.promotiondeslettres.cfwb.be](http://www.promotiondeslettres.cfwb.be) en cliquant sur le logo ci-dessous. Ces informations sont également disponibles via le portail des bibliothèques publiques Samarcande.

L'examen des nouvelles demandes a mené au constat de la nécessaire révision de certains critères de labellisation. Un travail légistique est donc en cours pour modifier les décret et arrêté instituant le label.



le libraire

## 5. AUTRES TRAVAUX DE LA COMMISSION

### 5.1 Affinage des critères d'attribution d'une subvention pour animation littéraire

- Le livre doit être le support et le moteur premier de l'animation.
- Ce principe exclut les séances de prosélytisme (qui cherchent à susciter l'adhésion du public à un courant de pensée) ou les opérations commerciales visant à faire la promotion d'autres produits que le livre.
- Les animations en présence d'un ou plusieurs auteurs ou illustrateurs doivent impérativement proposer :
  - une présentation de l'auteur et de son œuvre,
  - une présentation approfondie du livre au cœur de l'animation,
  - un vrai débat entre l'auteur, un animateur et le public.
- Pour les librairies spécialisées en livres illustrés (BD, littérature jeunesse, photos), une exception pourra être pratiquée pour les expositions d'illustrations et ce de manière à permettre une subvention équivalente à celle octroyée pour les animations littéraires. Le libraire devra alors prouver un investissement réel pour la création et le montage, à son initiative, d'une exposition originale en lien avec des œuvres publiées.
- Si l'animation n'a pas lieu dans la librairie-même, celle-ci doit en être à l'initiative. Elle doit prouver en être l'organisatrice principale.
- Si l'animation est réalisée en partenariat avec un ou plusieurs autres opérateurs, la librairie devra prouver qu'elle est réellement partie prenante avec un apport substantiel et un investissement réel à l'activité. Son intervention ne peut se limiter à la vente de livres lors d'une conférence gérée par un tiers.
- Lorsque la librairie organise plusieurs rencontres le même jour, la librairie doit prouver qu'il ne s'agit pas que de simples séances de dédicace. Elle doit donc prouver la gestion d'autant de débats avec le public. Dans ce contexte, il ne sera pas octroyé plus de 5 subventions par jour. Cependant, si les plusieurs animations littéraires, organisées par un même opérateur sur une même journée, font l'objet d'une seule promotion commune, il ne sera attribuée que maximum deux subventions (une pour les animations de la matinée et une pour les animations de l'après-midi).
- La subvention est à considérer comme une aide forfaitaire. Sauf exception, les justificatifs financiers ne doivent pas être fournis par l'organisateur sauf s'ils peuvent

servir à prouver la présence d'un auteur. Seuls les justificatifs promotionnels seront demandés au libraire.

- La gratuité pour le public doit rester la règle. Des exceptions peuvent être envisagées si les frais d'organisation s'avèrent élevés et couvrent par exemple une location de salle par le libraire. Les sommes collectées par la participation du public aux frais seront déduites de la subvention.
- Les animations proposées, organisées et financées par des éditeurs ne pourront pas être subventionnées.

## **5.2 Marchés publics et remises forcées**

Les remises exigées dans les appels d'offres des marchés publics contraignent les libraires à réduire dangereusement leurs marges. Cependant la législation sur les marchés publics permet de d'introduire, à côté du critère du prix, d'autres critères de sélection comme par exemple les critères utilisés pour la labellisation des librairies. Les pouvoirs publics qui achètent des livres devraient pouvoir donner, dans leurs appels d'offre, la priorité à la qualité du service et non au prix.

## **5.3 Librel**

Les membres ont régulièrement été tenus au courant de l'état d'avancement de la mission confiée par la FWB au SLFB. Le portail mutualisé Librel.be, outil de vente de livres numériques et de promotion des librairies indépendantes, a été lancé en octobre 2014.

Vu la situation actuelle du marché du livre numérique, la structure ne pourra assurer sa viabilité économique dans les prochaines années. Une demande de convention a été introduite pour assurer l'animation du portail, la visibilité des librairies partenaires et la promotion de la production des auteurs et éditeurs de la FWB.

## **5.4 Le PILEn (Partenariat interprofessionnel du livre et de l'édition numérique)**

L'information sur les travaux menés par le PILEN (et présentée sur site [www.futursdulivre.be](http://www.futursdulivre.be)) fut transmise régulièrement par Philippe Goffe, membre de la Commission et représentant du SLFB au sein du PILEn. Sont soulignés :

- le souhait d'élargir les études statistiques, menées par l'Adeb au sein du PILEN, à une vision économique de tout le secteur notamment en termes d'emploi ou de risques bilantaires ;

- l'amélioration des relations entre le SLFB et l'Adeb (Association des éditeurs belges, représentant non seulement les éditeurs mais également les distributeurs), relations encourageant le dialogue entre les deux associations dont les intérêts sont parfois divergeants.

### **5.5 Les chèques-livres de l'opération « Je lis dans ma commune »**

Un différend opposait les librairies indépendantes, représentées par le SLFB, et l'ASBL Texto autour des chèques-livres de l'opération « Je lis dans ma commune ». Une perte de confiance s'était installée chez les libraires indépendants. La position du SLFB a été exprimée en Commission et des rencontres ont été organisées au cabinet de la Ministre. Un accord aura permis la valorisation des chèques-livres 2014 tout au long de l'année 2015 et le maintien de la librairie indépendante dans le processus.

### **5.6 Invitation du président de la Commission par la Ministre Milquet**

En prévision de la rencontre annoncée, les membres de la Commission ont listé les sujets à aborder :

- La situation de la librairie indépendante et les inquiétudes du secteur.
- Le financement d'un travail d'expertise sur l'analyse bilantaire des librairies labellisées afin de construire une image économique du secteur.
- Le maintien des aides à la librairie au niveau de celui de 2012 (voir page 9) et l'augmentation du plafond autorisé pour les prêts sans intérêt.
- Le financement d'une campagne de promotion des librairies labellisées comme opérateurs indispensables du maillage culturel local.
- Les conditions de vente aux collectivités par marché public (délais de paiement, remises forcées) et la présence de clauses favorables aux librairies indépendantes dans les appels d'offre.
- La composition du Conseil d'administration de la Foire du livre.
- Le prix fixe du livre.
- Le mark-up (ex-tablette).